

## **Circulaire DH/PM 1 n° 99-380 du 1 juillet 1999 relative aux autorisations spéciales d'absence pour les personnels médicaux des établissements publics de santé.**

01/07/1999

La présente circulaire a pour objet d'étendre à certaines catégories de personnels médicaux exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé, à l'occasion de certains événements familiaux, le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 35 du [décret n° 84-131 du 24 février 1984](#) modifié et à l'article 31 du [décret n° 84-135 du 24 février 1984](#) modifié en faveur des praticiens hospitaliers temps plein et des praticiens hospitaliers universitaires.

Les personnels médicaux concernés par les présentes dispositions sont :

- les internes, les résidents en médecine et les faisant fonction d'internes régis par le [décret n° 83-785 du 2 septembre 1983](#) ;
- les praticiens exerçant leur activité à temps partiel régis par le [décret n° 85-384 du 29 mars 1985](#) ;
- les assistants des hôpitaux régis par le [décret n° 87-788 du 28 septembre 1987](#) ;
- les praticiens contractuels régis par le [décret n° 93-701 du 23 mars 1993](#) ;
- les praticiens adjoints contractuels régis par le [décret n° 95-569 du 6 mai 1995](#) ;
- les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel régis par le [décret n° 96-182 du 7 mars 1996](#) ;
- les attachés effectuant au moins trois vacations dans un ou plusieurs établissements régis par le [décret n° 81-291 du 30 mars 1981](#). Cependant ils ne peuvent bénéficier de ces dispositions que dans l'établissement où ils effectuent le plus grand nombre de vacations hebdomadaires.

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à ces praticiens par le directeur de l'établissement public de santé dans les cas et conditions suivantes :

- 5 jours ouvrables pour le mariage du praticien ;
- 1 jour ouvrable pour le mariage d'un enfant ;
- 3 jours ouvrables pour chaque naissance ou arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption ;
- 3 jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfant.

Je tiens particulièrement à ce que ces dispositions soient appliquées de manière permanente dans tous les établissements publics de santé et soient mises en oeuvre dans les plus brefs délais.

Références :

Décret n° 81-291 du 30 mars 1981 modifié portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics ;  
Décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié portant statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;  
[Décret n° 84-131 du 24 février 1984](#) portant statut des praticiens hospitaliers ;  
Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;  
Décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ; Décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;  
Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;  
Décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;  
Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, en application des articles 3 et 4 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;  
Décret n° 96-182 du 7 mars 1996 portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel.

Direction des hôpitaux. Sous-direction des personnels médicaux. Bureaux PM 1/PM 2.

Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information et mise en oeuvre]) ;  
Mesdames et Messieurs les directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation (pour information).

<http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/circulaire-dhpm-1-n-99-380-du-1-juillet-1999-relative-aux-autorisations-speciales-dabs-ence-pour-les-personnels-medicaux-des-etablissements-publics-de-sante/>

Texte non paru au Journal officiel.